



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du 31 DEC. 2024

portant approbation du Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne (PPRLI)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.161-1, L.152-7 et L.162-1 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, notamment l'article L.1025-1 et suivants ;
- Vu la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescription concernant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne en date du 23 mai 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 intégrant l'aléa submersion marine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2024 définissant les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 mai au 7 juin 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°76-2024-203 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu la consultation des personnes publiques et organismes associés, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, initiée par courrier du 24 janvier 2024 ;

- Vu l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de la commune de Biville-la-Baignarde en date du 20 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de la commune de Quiberville en date du 20 février 2024 ;
- Vu l'avis défavorable émis par délibération du conseil municipal de la commune de Saâne-Saint-Just en date du 23 février 2024 ;
- Vu l'avis défavorable émis par délibération du conseil municipal de la commune de Lestanville en date du 25 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de la commune de Tocqueville-en-Caux en date du 28 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de la commune de Yerville en date du 11 avril 2024 ;
- Vu l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de la commune de Belleville-en-Caux en date du 12 avril 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans son courrier du 2 avril 2024 ;
- Vu le courrier de la Communauté de communes Terroir de Caux en date du 22 avril 2024, dans lequel elle ne se prononce pas et laisse le soin aux communes de nous faire part de leurs remarques ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Rouen en date du 11 mars 2024, portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu le rapport d'enquête publique ;
- Vu les conclusions de la commission d'enquête favorables assorties de 6 recommandations, dans son rapport final du 8 juillet 2024 ;
- Vu le rapport pour approbation de la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;

Considérant que le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saâne et de la Vienne soumis à enquête publique a pris en compte à la fois les avis des personnes publiques et organismes associés, ainsi que les éléments soulevés par la commission d'enquête ;

Considérant que l'article R.562-9 du code de l'environnement prévoit qu'après consultation des personnes publiques et organismes associés et après enquête publique, le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saâne et de la Vienne, concernant les soixante et une communes suivantes :

Ambrumesnil, Ancrétieville-Saint-Victor, Auppegard, Auzouville-sur-Saâne, Avremesnil, Bacqueville-en-Caux, Beautot, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen, Bertrimont, Biville-la-Baignarde, Biville la Rivière, Bourdainville, Brachy, Calleville-les-Deux-Eglises, Colmesnil-

Manneville, Ectot-l'Auber, Gonnetot, Greuville, Gueures, Gueutteville, Hermanville, Hugleville-en-Caux, Imbleville, La Fontelaye, La Houssaye-Béranger, Lamberville, Lammerville, Le Torp-Mesnil, Lestanville, Lindebeuf, Longueil, Omonville, Ouville-la-Rivière, Quiberville, Rainfreville, Reuville, Royville, Saône-saint-Just, Saint-Denis-d'Aclon, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Saint-Laurent-en-Caux, Saint-Mards, Saint-Martin-aux-Arbres, Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Vaast-du-Val, Sassetot-le-Malgardé, Saussay, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux, Tôtes, Val-de-Saône, Varengeville-sur-Mer, Varneville-Bretteville, Vénestanville, Vibeuf, Yerville.

Article 2

Le plan de prévention des risques d'inondation comprend :

- un rapport de présentation, accompagné d'un bilan de la concertation,
- les cartes des aléas et des enjeux
- les cartes du zonage réglementaire au format parcellaire et orthophoto plan
- un règlement.

Article 3

Le plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public :

- en mairie aux jours et heures ouvrables,
- au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés aux jours et heures ouvrables,
- à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture de la Seine-Maritime aux jours et heures ouvrables,
- sur le site internet de la préfecture.

Article 4

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires,
- aux présidents des communautés de communes,
- au sous-préfet de Dieppe,
- au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 5

Une copie du présent arrêté d'approbation sera affichée en mairie, au siège des communautés de communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre du schéma de cohérence territoriale, pendant au moins un mois.

Il sera fait mention de cet arrêté en caractère apparent dans les deux journaux ci-après :

- PARIS-NORMANDIE
- LES INFORMATIONS DIEPPOISES

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de la Seine-Maritime.

Article 7

Le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé par délibération des collectivités compétentes en matière de planification dans un délai de trois mois suivant la date d'approbation au document d'urbanisme en vigueur des communes visées à l'article 1.

Article 8

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
 - Madame la sous-préfète de Dieppe,
 - Mesdames et Messieurs les maires,
 - Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes,
 - Madame la directrice régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, par intérim
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **31 DEC. 2024**

le préfet
Pour le  par délégation,
le secrétaire général
Zohier BOUAGLICHE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr